

## Arrêt

**n° 137 182 du 26 janvier 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 30 mai 2012 et le lendemain, vous avez introduit votre première demande d'asile. Vous aviez invoqué le fait que vous étiez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et de l'Association des Jeunes Volontaires pour la Scolarisation des Enfants Orphelins (AJVSEO). Vous aviez déclaré avoir été détenu et accusé de pousser les jeunes à la violence et d'avoir participé à la destruction du domicile et de la famille d'un militaire. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 décembre 2013. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n° 121 850 du 31 mars 2014.*

Le 28 avril 2014, vous vous êtes rendu en Allemagne où vous avez demandé l'asile. Vu le règlement Dublin II (qui détermine l'État membre de l'Union européenne responsable d'examiner une demande d'asile en vertu de la Convention de Genève (art.51) dans l'Union européenne), vous avez été rapatrié en Belgique le 19 novembre 2014.

Le lendemain, vous avez introduit une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays, car vous craignez toujours d'être tué par la militaire avec qui vous avez eu des problèmes pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Vous n'apportez pas de nouveaux documents à l'appui de cette nouvelle demande.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. En effet, cette décision mettait en avant l'absence d'information sur l'évolution de votre situation et celle de la famille du militaire avec qui vous avez eu des problèmes. Elle remettait également en cause la crédibilité de vos dires au sujet de votre détention et soulignait l'absence d'implication active au sein de l'UFDG. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers, évaluation contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé à savoir votre crainte à l'égard du militaire dont vous aviez été accusé d'avoir participé à la destruction du domicile. Pour appuyer vos déclarations selon lesquels vous êtes toujours recherché, vous renvoyez aux dires de votre mère et votre épouse avec qui vous vous êtes entretenu au téléphone. Ainsi, ces personnes vous ont fait savoir qu'elles étaient harcelées et menacées par le militaire en question afin qu'elles dénoncent l'endroit où vous vous cachez (Déclaration demande multiple, « Motifs », points 15, 16, 18, 19 et 20). Rappelons d'abord que les faits à la base de votre demande d'asile n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Ensuite, il s'agit de faits rapportés à un moment donné par des membres de votre famille, sans que vous n'apportiez aucun élément concret appuyant ces dires. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder qu'une force probante limitée à ces dires dans la mesure où l'objectivité et la sincérité de vos interlocuteurs ne peuvent être vérifiées.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la

situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 28 novembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°121.850 du 31 mars 2014). Suite à cet arrêt, le requérant n'a pas regagné son pays mais s'est rendu en Allemagne où il a demandé l'asile. Le 19 novembre 2014, il a été rapatrié en Belgique en application du « règlement Dublin II ». Le 20

novembre 2014, il introduit une deuxième demande d'asile. La partie défenderesse a pris en application l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple le 28 novembre 2014, il s'agit de l'acte attaqué repris ci-dessus.

Dans cette deuxième demande d'asile, le requérant invoque les mêmes faits que ceux déjà invoqués précédemment, à savoir une crainte à l'égard du militaire dont il aurait été accusé d'avoir participé à la destruction du domicile.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

6. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

7. La partie requérante, en termes de requête, avance des considérations générales sur la question de la motivation formelle des décisions et sur l'élément de « *crainte avec raison* » au sens de la Convention de Genève mais sans présenter de contestation spécifique liée au cas d'espèce. Elle allègue, également que, pour prouver ses dires, le requérant dépose les documents suivants en copie : une attestation rédigée par Monsieur Fodé Oussou Fofana, vice-président de l'UFDG datée du 12 décembre 2014, une copie de la carte de membre de l'UFDG du requérant, une copie d'une convocation de la gendarmerie adressée au père du requérant ainsi qu'une copie d'une convocation de la gendarmerie adressée à la mère du requérant. Ces documents sont annexés à la requête. Elle estime que les problèmes du requérant sont toujours d'actualité.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, en termes de requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle qui a été donnée par la partie défenderesse à la seconde demande d'asile du requérant. Elle se limite, en effet, à rappeler des généralités mais ne critique pas de manière précise les différents motifs repris dans la décision attaquée, motifs qui remettaient en cause la crédibilité de l'entière de ses déclarations, à savoir les problèmes allégués avec un militaire, sa détention et le degré de son implication au sein du parti politique UFDG.

Par ailleurs, la partie requérante n'apporte pas le moindre élément donnant à penser que la simple appartenance au parti politique précité soit de nature à nourrir une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves dans le chef du requérant.

Ces constats, à défaut de critiques sérieuses, demeurent entiers.

Les documents annexés à la requête ne permettent pas de renverser le sens des propos qui précèdent. Ainsi la copie d'une attestation rédigée par Monsieur Fodé Oussou Fofana, vice-président de l'UFDG, datée du 12 décembre 2014, se limite à faire état de la qualité de membre-militant du requérant et du fait qu'il est titulaire d'une carte de membre dudit parti. Ce document ne fait ainsi nullement mention des problèmes allégués par le requérant à la base de sa demande d'asile et se limite à prouver la qualité de membre du requérant, élément non remis en question par la partie défenderesse.

Concernant la copie de « la carte de membre de l'UFDG du requérant », le Conseil remarque que les données reprises sur cette copie ne permettent pas de relier celle-ci au requérant et que, tout au plus, cette carte est un élément de preuve de la qualité de membre de ce parti, du requérant, élément qui, pour rappel, n'a pas été remis en cause par la partie défenderesse.

Les copies des deux convocations déposées ne sont pas, pour le Conseil, davantage de nature à prouver les faits allégués par le requérant au vu des incohérences constatées. Ainsi le Conseil s'étonne, tout d'abord, de relever que ces convocations, dont le motif est en rapport avec le requérant, aient été rédigées plus de deux ans après le départ du requérant de son pays d'origine. Cette réaction tardive

des autorités, pour laquelle aucune explication n'est avancée, n'est pas vraisemblable et empêche au Conseil d'accorder la moindre force probante utile dans le cadre de la demande de protection internationale introduite à ces documents. En outre, le Conseil note que la partie requérante dépose ces documents en précisant qu'ils ont été adressés au père et à la mère du requérant (cf. requête page 4) alors qu'il mentionne à l'audience que l'une des deux convocations est en réalité adressée à la mère d'un de ses codétenus. Le Conseil estime que ces pièces, en soi peu parlantes, les incohérences des propos qui sont tenus à leur égard et la tardiveté avec laquelle ces convocations ont été émises par les autorités guinéennes empêchent qu'elles soient revêtues d'une quelconque force probante.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE